



DECISION N° 2022/117 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES, DE LA STRATEGIE TERRITORIALE ET DE LA COMMUNICATION

Le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la directrice de la délégation départementale de la Charente, daté du 5 décembre 2022, portant désignation de Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à compter du 5 décembre 2022,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Estelle COSSEC, directrice chargée des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication, pour signer en lieu et place du directeur par intérim pour les établissements de la direction commune, les décisions concernant la gestion courante de ses secteurs.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

En l'absence de Madame Estelle COSSEC, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Stéphanie JONAS, directrice chargée des projets, de l'innovation et de la recherche clinique.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Estelle COSSEC, la délégation est attribuée à Monsieur PERAUDEAU Nicolas, faisant fonction cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Ruffec.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Estelle COSSEC, la délégation est attribuée à Madame Astrid LASNIER, attachée d'administration hospitalière.

En l'absence de Madame LASNIER, la délégation est attribuée à Madame Chantal GAROT ou à Madame Denise DESMOULIN, cadres supérieurs de santé au centre hospitalier de La Rochefoucauld.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du directeur par intérim les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Madame Estelle COSSEC, la délégation est attribuée à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la politique gérontologique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur par intérim et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 5 décembre 2022. Elle annule et remplace la précédente décision référencée n° 2022/81.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 5 décembre 2022

Le directeur par intérim,

Nicolas PRENTOUT

